

Luxembourg, le

15 JUIN 2022



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg Institute of Science and
Technology
5, Avenue des Hauts-Fourneaux
L-4362 ESCH-SUR-ALZETTE

N/Réf.: 102991

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 20 avril 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'installation temporaire d'une station test de scatéromètre à Everléngermillen sur un fonds inscrit au cadastre de la commune d'USELDANGE: section D d'EVERLANGHE (Bei der Muehle), sous le numéro 696/2695, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le dispositif de mesurage sera installé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune d'Useldange: section D d'Everlange (Bei der Muehle), sous le numéro 696/2695, conformément à la demande soumise.
2. Il sera enlevé à la fin de la culture de maïs en 2022. A cette date, les terrains seront remis dans leur état initial.
3. Il sera renoncé à tous travaux de terrassement et de stabilisation du terrain.
4. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
5. Les alentours des nouvelles constructions seront tenus en bon ordre et dans un état de parfaite propreté.
6. Toutes les mesures devront être prises pour éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune d'USELDANGE